

La réforme de l'adoption est entrée en vigueur le 1er septembre 2005.

Cette réforme était nécessaire pour permettre à la Belgique de ratifier la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

La Belgique a été l'un des maîtres d'œuvre de la Convention, qu'elle a signée le 27 janvier 1999. De nombreux pays l'avaient déjà ratifiée.

Souscrivant entièrement à ses principes, la Belgique a réformé en profondeur tout le droit de l'adoption afin d'une part, de pouvoir ratifier la Convention de la Haye et d'autre part, d'appliquer les principes de cette Convention même dans les dossiers d'adoption non couverts par la Convention de La Haye (par exemple quand le pays d'origine n'a pas ratifié ladite Convention).

La ratification de la Convention de La Haye constituait une étape importante sur la voie du respect des droits de l'enfant et la prévention des trafics d'enfants, sujets particulièrement sensibles dans notre pays.

La réforme visée par la loi fédérale du 24 avril 2003 a défini de nouvelles obligations tant à l'égard des autorités fédérales (tribunaux, SPF Justice), qu'à charge des Communautés, à savoir :

- organiser une préparation obligatoire pour tous les candidats adoptants,
- permettre la réalisation d'une enquête sociale ordonnée par le juge de la jeunesse,
- établir la qualification et l'aptitude à adopter des adoptants,
- favoriser le projet d'appareillement de l'enfant dans le respect de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant et de la Convention de La Haye sur l'adoption internationale»,
- mettre en place une procédure de reconnaissance des adoptions prononcées à l'étranger,
- ....

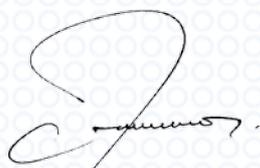
Tous les acteurs de terrain en la matière, tant au niveau fédéral que communautaire, souhaitaient dès lors que cette réforme puisse entrer en vigueur et par voie de conséquence que la Convention puisse être ratifiée.

S'agissant d'une matière complexe et qui nécessite une bonne collaboration entre tous les intervenants et niveaux de pouvoirs impliqués (l'Autorité centrale fédérale -SPF Justice-, le pouvoir judiciaire, le SPF Affaires étrangères-postes diplomatiques et consulaires belges à l'étranger-, l'Office des étrangers et au niveau communautaire, les autorités centrales et les organismes agréés d'adoption), la nécessité s'est fait sentir de rédiger une brochure, dans un langage simple et accessible à tous, reprenant aussi bien les aspects communautaires que fédéraux du droit de l'adoption.

La présente brochure n'a nullement l'ambition de répondre à toutes les questions pouvant se poser aux candidats-adoptants, aux futurs candidats-adoptants, aux administrations ou à toute personne intéressée par l'adoption.

Elle veut donner un premier aperçu général du droit de l'adoption, des procédures, des conditions et des effets de l'adoption. On y trouvera également les coordonnées utiles en matière d'adoption.

Nous espérons que cette initiative pourra aider tous ceux qui s'intéressent à l'adoption.



Catherine Fonck



Laurette Onkelinx



Bernd Gentges

# Contenu

	Introduction	p. 1
1	Répartition des compétences	p. 3
2	Conditions légales pour adopter	p. 4
	A En ce qui concerne l'adoptant	p. 4
	B En ce qui concerne l'adopté	p. 5
	C En ce qui concerne les parents biologiques	p. 5
3	Les effets de l'adoption	p. 6
	A En matière de nom	p. 6
	B En matière de droits successoraux	p. 7
	C En matière d'autorité parentale, de tutelle et d'empêchements à mariage	p. 7
	D La nationalité	p. 8
	E L'accès au territoire	p. 9
	F La sécurité sociale	p. 10
4	L'adoption d'un mineur	p.12
	A Adoption internationale: Adoption d'un enfant résidant à l'étranger par des personnes résidant en Belgique	p. 12
	B Adoption interne : Adoption d'un enfant résidant en Belgique par des personnes résidant en Belgique	p. 20
	C Adoption internationale : adoption d'un enfant résidant en Belgique par des personnes résidant à l'étranger	p. 23
	D L'adoption d'un enfant ne résidant pas en Belgique par des personnes ne résidant pas en Belgique	p. 24
5	L'adoption d'un majeur	p.26
	A Adoption de majeurs résidant à l'étranger par des résidents belges, des Belges vivant à l'étranger ou autres.	p. 26
	B Adoption de majeurs résidant en Belgique par des résidents belges.	p. 27
6	Procédures particulières	p.28
	A La conversion	p. 28
	B La révocation	p. 28
	C La révision	p. 29
	D Les procédures d'appel des décisions de reconnaissance	p. 29
7	Renseignements pratiques	p.30
	A Les procédures de plainte	p. 30
	B Les frais et délais d'une adoption	p. 30
	C Adresses utiles	p. 33
8	Textes applicables	p.40
	A Au niveau international	p. 40
	B Au niveau fédéral	p. 40
	C Au niveau communautaire	p. 41
9	Définitions	p.42

# 1. Répartition des compétences

L'adoption est une matière qui relève en partie de la compétence fédérale et en partie de celle des Communautés.

L'Etat fédéral est compétent pour fixer les règles du droit civil, notamment pour ce qui concerne le statut des mineurs et de la famille et par voie de conséquence en matière d'adoption.

L'Etat fédéral est donc compétent pour déterminer les conditions de l'adoption (nécessité d'un jugement d'aptitude, âge des adoptants, consentement, principe de subsidiarité, ...), la composition du dossier d'adoption (renseignements à fournir aux autorités tant étrangères que belges), les formes de l'adoption et les effets de celle-ci.

Par ailleurs, l'Etat fédéral est compétent pour tout ce qui a trait au droit de la nationalité et à la législation relative à l'accès au territoire et au séjour des étrangers en Belgique.

En outre, les tribunaux de la jeunesse sont compétents pour juger de l'aptitude à adopter des candidats adoptants et de l'adoptabilité d'un enfant. Ils sont également compétents pour prononcer l'établissement d'une adoption en Belgique, la conversion et la révocation d'une adoption simple et la révision d'une adoption lorsqu'il s'agit d'un enfant. Le tribunal de première instance est compétent pour les majeurs.

Enfin, la cour d'appel connaît des recours contre tout jugement en matière d'adoption rendu par les tribunaux belges.

En revanche, les Communautés sont compétentes pour fixer les règles en matière d'aide, d'accompagnement et d'assistance pouvant être fournis aux candidats adoptants et aux adoptants, ainsi qu'aux adoptés. La compétence des Communautés en matière d'adoption recouvre les trois domaines suivants : la préparation, l'appareusement et le suivi.

Le candidat adoptant doit obligatoirement s'adresser à la Communauté de son lieu de résidence.<sup>1</sup> A leur demande, les candidats adoptants résidant dans une commune à facilités peuvent bénéficier dans leur langue d'une préparation organisée par cette Communauté.<sup>2</sup> Les candidats adoptants résidant dans la Région de Bruxelles-Capitale peuvent choisir à quelle Communauté s'adresser.

<sup>1</sup> La Communauté française est compétente pour les candidats adoptants résidant sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ; la Communauté flamande est compétente pour les candidats adoptants résidant sur le territoire de la région de langue néerlandaise ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ; la Communauté germanophone est compétente pour les candidats adoptants résidant sur le territoire de la région de langue allemande.

<sup>2</sup> A terme, il entre toutefois dans les intentions des Communautés flamande et française de conclure un accord de coopération ouvrant, sous certaines conditions, l'accès aux services d'une Communauté à des candidats adoptants ressortissant à l'autre Communauté. Un accord de coopération à ce sujet existe déjà entre la Communauté française et la Communauté germanophone.

## 2. Conditions légales pour adopter

Les conditions examinées ci-après sont celles prévues par le droit belge. Il convient néanmoins de souligner qu'en ce qui concerne les conditions de fond de l'adoption, que le juge belge appliquera le droit du pays dont l'adoptant ou les adoptants ont la nationalité. Toutefois, le consentement de l'adopté et des parents biologiques est régi par le droit du pays où l'adopté résidait habituellement avant son adoption.

### A. EN CE QUI CONCERNE L'ADOPTANT

#### 1. Statut familial

Peuvent adopter

- deux époux de sexe différent ou non ;
- deux cohabitants légaux<sup>3</sup> de sexe différent ou non ;
- deux cohabitants de fait<sup>4</sup> de sexe différent ou non ;
- une personne seule.

#### 2. Âge

Les personnes désireuses d'adopter doivent avoir atteint l'âge de vingt cinq ans et avoir au moins quinze ans de plus que l'adopté. Néanmoins s'il s'agit de l'enfant du conjoint de l'adoptant, ce dernier doit avoir dix-huit ans et n'avoir qu'une différence d'âge de dix ans avec l'enfant.

#### 3. Consentements

Lorsque l'adoptant, l'un des adoptants ou l'adopté est marié et non séparé de corps ou cohabitant lors de la comparution devant le tribunal appelé à statuer sur la requête en adoption, son conjoint ou cohabitant doit consentir à l'adoption, sauf s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, sans aucune demeure connue ou déclaré absent.

#### 4. Aptitude

S'ils désirent adopter un enfant, l'adoptant ou les adoptants doivent être qualifiés et aptes à adopter.

Est apte à adopter, la personne qui possède les qualités sociopsychologiques nécessaires pour ce faire.<sup>5</sup> Cette aptitude devra être confirmée par un jugement rendu par le tribunal de la jeunesse.

<sup>3</sup> Ayant fait une déclaration de cohabitation légale

<sup>4</sup> Vivant ensemble de façon permanente et affective depuis au moins trois ans au moment de l'introduction de la demande en adoption, mais à la condition qu'ils ne soient pas liés par un lien de parenté ou d'alliance entraînant une prohibition de mariage dont ils ne peuvent être dispensés par le Roi

<sup>5</sup> Voir Partie 4, A, 2, b et 4, B, 2, c

## B. EN CE QUI CONCERNE L'ADOPTÉ

### 1. Âge

Si l'adopté a plus de dix-huit ans, seule l'adoption simple est permise. S'il a moins de dix-huit ans, l'adoption plénière ou simple est possible.

### 2. Consentements

Toute personne âgée de douze ans au moins lors du prononcé du jugement d'adoption doit consentir ou avoir consenti à son adoption. S'il s'agit d'une personne déclarée interdite, en état de minorité prolongée ou dont le tribunal estime, en raison d'éléments de fait constatés par procès-verbal motivé, qu'elle est privée de discernement, son consentement n'est pas requis.

### 3. Intérêt supérieur de l'enfant

Toute adoption doit se fonder sur de justes motifs et, si elle porte sur un enfant, elle ne peut avoir lieu que dans son intérêt supérieur et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international.

### 4. Caractéristiques familiales

Une personne dont la filiation maternelle est établie ne peut pas être adoptée par sa mère. Il en va de même pour la filiation paternelle lorsque celle-ci est établie.

## C. EN CE QUI CONCERNE LES PARENTS BIOLOGIQUES

### 1. Consentements

Les parents biologiques ne peuvent consentir à l'adoption de leur enfant qu'au plus tôt deux mois après la naissance de celui-ci.<sup>6</sup>

De plus, aucune adoption plénière ne sera établie si les consentements, lorsqu'ils sont requis, de l'enfant, de sa mère, de son père ou de son représentant légal, n'ont été donnés en vue d'une adoption qui a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation entre l'enfant et ses parents biologiques.

<sup>6</sup> Ceux-ci doivent être informés des conséquences de leur consentement et sur l'adoption par le tribunal amené à recevoir ce consentement ainsi que par un service social. Ils doivent également être informés des aides existantes comme par exemple les moyens auxquels il est possible de faire appel pour résoudre des problèmes sociaux, financiers ou autres.

# 3. Les effets de l'adoption

## A. EN MATIÈRE DE NOM

### 1. Lorsque l'adoption est prononcée par un juge étranger

Le magistrat qui prononce l'adoption applique en principe son propre droit international privé.

Lors de la procédure de reconnaissance de l'adoption prononcée à l'étranger, l'Autorité centrale fédérale détermine le nom qui sera attribué à l'enfant dans le respect des règles du droit international privé belge.

Ainsi, si l'enfant devient belge du fait de l'adoption, son nom sera déterminé conformément aux règles du droit belge, telles qu'énoncées ci-dessous.

Si l'enfant est et reste de nationalité non belge, son nom sera déterminé conformément au droit de l'Etat dont il a la nationalité.

### 2. Lorsque l'adoption est prononcée par un juge belge

#### a. Soit l'enfant est étranger

Le juge applique le droit de l'Etat dont l'enfant a la nationalité au moment de la détermination du nom.

#### b. Soit l'enfant est belge (ou devient belge par l'adoption)

Le juge applique le droit belge, à savoir :

##### ⊕ En cas d'adoption plénière :

L'enfant adopté aura le nom de son père adoptant en lieu et place de son nom antérieur s'il est adopté par un homme et une femme. Il portera le nom de son parent adoptif s'il est adopté par lui uniquement et il portera le nom de l'un de ses parents adoptifs (choisi par eux) en cas d'adoption par un couple de même sexe.

##### ⊕ En cas d'adoption simple :

Les règles relatives à l'adoption plénière s'appliquent avec une différence : les parties peuvent demander au tribunal que l'adopté conserve son nom en le faisant précéder ou suivre du nom de l'adoptant ou de l'homme adoptant ou du nom de l'un de ses parents adoptifs (choisi par eux) en cas d'adoption par un couple de même sexe. Si l'adopté a plus de dix-huit ans, les parties peuvent demander au tribunal qu'aucune modification ne soit faite au nom de l'adopté.

L'adoption par une femme, de l'enfant de son époux ou cohabitant n'entraîne aucune modification du nom de l'adopté.

En cas de changement de nom, toutes les personnes dont le consentement à l'adoption est requis doivent consentir à ce changement. A défaut d'accord, le tribunal statue dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international.

Le changement de nom de l'adopté vaut également pour ses descendants même si ceux-ci sont nés avant son adoption. Néanmoins, les descendants de plus de dix-huit ans peuvent demander de conserver leur nom pour eux-mêmes et pour leurs descendants. A cette fin, une requête doit être adressée au tribunal appelé à statuer sur l'adoption, dans les quinze jours du dépôt de la requête en établissement de l'adoption.

## **B. EN MATIÈRE DE DROITS SUCCESSORAUX**

### **1. Pour l'adoption simple**

L'adopté et ses descendants conservent leurs droits héréditaires dans la famille d'origine. L'adopté aura les mêmes droits sur la succession du ou des adoptants que ceux qu'auraient un enfant ou ses descendants. Néanmoins l'adopté n'a aucun droit sur la succession des ascendants de l'adoptant ou des adoptants.

L'adoption ne produit de plein droit aucun effet en ce qui concerne les droits nobiliaires.

Le Code civil prévoit des règles spécifiques dans l'hypothèse où un adopté décède sans descendant.

### **2. Pour l'adoption plénière**

L'adoption plénière confère à l'adopté les mêmes droits et obligations qu'auraient les enfants biologiques de l'adoptant ou des adoptants.

## **C. EN MATIÈRE D'AUTORITÉ PARENTALE, DE TUTELLE ET D'EMPÊCHEMENTS À MARIAGE**

### **1. Pour l'adoption simple**

Les adoptants sont investis de l'autorité parentale à l'égard de l'adopté. Si ceux-ci décèdent ou se trouvent dans l'impossibilité d'exercer l'autorité parentale, la tutelle sera organisée conformément aux dispositions reprises dans le Code civil.

Dans le cas du décès des adoptants, les parents biologiques de l'adopté peuvent demander que l'enfant soit replacé sous leur autorité.

Si l'adopté est interdit, le juge de paix désigne l'adoptant comme tuteur. S'il y a un deuxième adoptant, le juge le désignera comme subrogé tuteur de l'adopté. Si une tutelle antérieure à l'adoption avait été organisée, celle-ci prend fin.

Les liens de parenté résultant de l'adoption s'étendent aux descendants de l'adopté. Dès lors, le mariage est prohibé :

- entre l'adoptant et l'adopté ou ses descendants ;
- entre l'adopté et l'ancien conjoint de l'adoptant ;
- entre l'adopté et l'ancien ou actuel cohabitant de l'adoptant ;
- entre l'adoptant et l'ancien conjoint de l'adopté ;
- entre l'adoptant et l'ancien ou actuel cohabitant de l'adopté ;
- entre les enfants adoptifs d'un même adoptant ;
- entre l'adopté et les enfants de l'adoptant.

Ces deux derniers empêchements peuvent être levés par le Roi pour des motifs légitimes.

Les adoptants sont tenus de fournir à l'adopté et à ses descendants des aliments s'ils sont dans le besoin et inversement. Toutefois, l'obligation de fournir des aliments continue d'exister entre l'adopté et ses parents biologiques. Si les adoptants ne peuvent fournir des aliments à l'adopté, cette obligation doit être remplie par ses parents biologiques.

## **2. Pour l'adoption plénière**

Bien que les empêchements à mariage cités ci-dessus subsistent entre l'adopté et sa famille d'origine, l'adopté qui a été adopté de manière plénière cesse d'appartenir à sa famille d'origine. Toutefois, l'enfant ou l'enfant adoptif du conjoint ou du cohabitant, même décédé, de l'adoptant ne cesse pas d'appartenir à la famille d'origine de ce conjoint ou cohabitant. Si ce dernier vit encore, l'autorité parentale sur l'adopté sera exercée conjointement par l'adoptant et ce conjoint ou cohabitant.

## **D. LA NATIONALITÉ**

L'adoption reconnue par l'Autorité centrale fédérale confère la nationalité belge à l'adopté à la date à laquelle l'adoption produit ses effets si celui-ci n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ou n'est pas émancipé et si:



- l'adopté est né en Belgique et a été adopté par un Belge ou ;
- l'adopté est né à l'étranger et à été adopté par un Belge né en Belgique ou au Congo belge avant le 30.06.1960 ou au Rwanda ou au Burundi avant le 01.07.1962 ou ;
- l'adopté est né à l'étranger et a été adopté par un Belge né à l'étranger. L'adoptant belge doit avoir fait dans un délai de cinq ans à partir de la date à laquelle l'adoption sort ses effets, une déclaration dans laquelle il demande que la nationalité belge soit attribuée à son enfant adoptif. Cette déclaration appelée « déclaration d'attribution » doit être souscrite à l'ambassade ou au consulat belge du lieu de résidence principale de l'adoptant à l'étranger. Si l'adoptant réside en Belgique, il doit s'adresser à l'officier de l'état civil de sa commune. La nationalité belge est conférée à l'adopté à la date de la déclaration, ou
- l'adopté est né à l'étranger et a été adopté par un Belge né à l'étranger qui ne souscrit pas de déclaration d'attribution dans les cinq ans suivant l'adoption et que l'adopté n'a pas reçu de nationalité étrangère avant ses dix-huit ans. Si l'adopté reçoit une autre nationalité avant ses dix-huit ans, il perd la nationalité belge.<sup>7</sup>

L'adoption d'un majeur quant à elle, ne confère pas la nationalité belge.

## E. L'ACCÈS AU TERRITOIRE

En ce qui concerne l'adoption d'enfants, la reconnaissance de l'adoption étrangère<sup>8</sup> a pour effet, la délivrance automatique à l'enfant du passeport belge (si l'enfant devient belge) ou du visa (si l'enfant ne devient pas belge), lui donnant accès au territoire belge.

En ce qui concerne l'adoption de majeurs, la reconnaissance de l'adoption étrangère n'implique pas la délivrance du visa. Les conditions générales relatives à la délivrance d'un visa D « Regroupement familial » s'appliquent, à savoir que l'adopté devra produire :

- une attestation de prise en charge financière ;
- un passeport national en cours de validité ;
- un extrait d'acte de naissance légalisé et traduit ;
- une preuve de la résidence légale du ou des parents adoptifs en Belgique ;
- un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs.

Le visa est délivré par l'Office des étrangers.<sup>9</sup>

<sup>7</sup> Pour plus de renseignements à ce sujet, vous pouvez contacter.

- Service Public Fédéral Affaires étrangères, Service de la Nationalité ; [www.diplomatie.be/fr](http://www.diplomatie.be/fr)
- Service Public Fédéral Justice, Service de la Nationalité, [www.just.fgov.be](http://www.just.fgov.be)
- L'ambassade ou le consulat belge de votre lieu de résidence principale à l'étranger, [www.diplomatie.be/fr](http://www.diplomatie.be/fr)
- Votre commune en Belgique.

<sup>8</sup> Voir Partie 4, A, 2, d.

<sup>9</sup> Pour plus de renseignements à ce sujet, vous pouvez contacter l'Office des Etrangers : [www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)

## F. LA SÉCURITÉ SOCIALE

Les prestations de sécurité sociale liées à l'adoption sont principalement, d'une part, les allocations familiales et la prime d'adoption, et d'autre part, les soins de santé et le congé d'adoption.

### 1. Prime d'adoption et allocations familiales

Ces deux prestations peuvent être accordées à condition notamment qu'une requête en vue de l'adoption ait été déposée auprès du tribunal compétent ou, à défaut, qu'un acte d'adoption étranger ait été passé (ou signé pour la prime d'adoption). Il faut par ailleurs que l'enfant fasse partie du ménage de l'adoptant.

La preuve que l'enfant fait partie du ménage résulte notamment mais pas exclusivement de l'inscription de l'enfant à la commune du lieu de sa résidence (au registre de la population ou dans le registre des étrangers). Mais les caisses d'allocations familiales peuvent accepter d'autres moyens de preuve.

On peut donc demander la prime d'adoption dès que la procédure d'adoption est entamée en Belgique, ou à défaut, qu'un acte d'adoption étranger a été signé, pour autant que l'enfant fasse partie du ménage de l'adoptant.

La demande de prime d'adoption est faite auprès de la caisse d'allocations familiales à laquelle il faut envoyer une copie de l'acte qui indique que l'on souhaite adopter (preuve de l'introduction de la requête en Belgique) ou que l'on a adopté un enfant (acte d'adoption étranger).

Si l'adoptant est un travailleur salarié, la demande doit être introduite auprès de la caisse d'allocations familiales de son employeur. S'il est chômeur, malade ou pensionné, la demande doit être adressée à la caisse d'allocations familiales de son dernier employeur. Si l'adoptant n'a jamais travaillé, s'il est travailleur frontalier, s'il est enseignant, la demande doit être faite à l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés.<sup>10</sup>

Pour les travailleurs indépendants, la demande doit être introduite auprès de la caisse d'assurance à laquelle celui-ci est affilié.<sup>11</sup>

Pour le calcul du montant des allocations familiales, l'enfant adopté est assimilé à un enfant biologique.

Le montant de la prime d'adoption est identique à celui de la prime de naissance versée pour le premier enfant.<sup>12</sup>

<sup>10</sup> [info.mediation@rkw-onafs.fgov.be](mailto:info.mediation@rkw-onafs.fgov.be)

<sup>11</sup> [www.inasti.be](http://www.inasti.be)

<sup>12</sup> Voir le site de l'ONAFST : [www.onafst.fgov.be](http://www.onafst.fgov.be) et le site du Service public fédéral sécurité sociale : [www.socialsecurity.fgov.be](http://www.socialsecurity.fgov.be)

## **2. Soins de santé**

Les enfants adoptés peuvent être inscrits comme personne à charge auprès de la mutualité de leurs parents adoptifs, s'ils ont leur résidence principale en Belgique.

La preuve de cette résidence principale résulte de l'inscription de l'enfant à la commune de son lieu de résidence ou de tous moyens de preuve, délivrés par une autorité publique belge et reconnus comme tels par le fonctionnaire-dirigeant du Service du contrôle administratif de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.<sup>13</sup>

## **3. Congé d'adoption**

Chaque travailleur salarié, indépendant ou fonctionnaire (homme ou femme) a droit à un congé d'adoption pour l'accueil dans sa famille d'un enfant qu'il adopte. Donc si deux personnes adoptent ensemble, elles ont droit toutes les deux au congé d'adoption. Ce congé doit débuter dans la période de deux mois à dater de l'inscription de l'enfant à la commune. Ce congé s'élève à six semaines au maximum (si l'enfant a moins de trois ans) et à quatre semaines au maximum (si l'enfant a entre trois et huit ans). Ce nombre est doublé lorsque l'enfant est handicapé.

Le travailleur salarié conserve sa rémunération complète pendant les trois premiers jours. Pour les jours suivants, il reçoit une allocation de sa mutuelle. Le travailleur indépendant perçoit une allocation forfaitaire d'un montant égal à celui de l'indemnité de maternité.

L'inscription de l'enfant comme faisant partie du ménage du travailleur dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers de la commune de son lieu de résidence est la date de référence pour la prise de cours du congé d'adoption. En vertu de cette disposition, le congé d'adoption ne peut débuter au plus tôt que le lendemain du jour de l'inscription de l'enfant dans les registres de la population ou dans le registre des étrangers.<sup>14</sup>

<sup>13</sup> INAMI, Avenue de Tervuren, 211 à 1150 Bruxelles, tel : 02 739 71 11, [www.inami.fgov.be](http://www.inami.fgov.be)

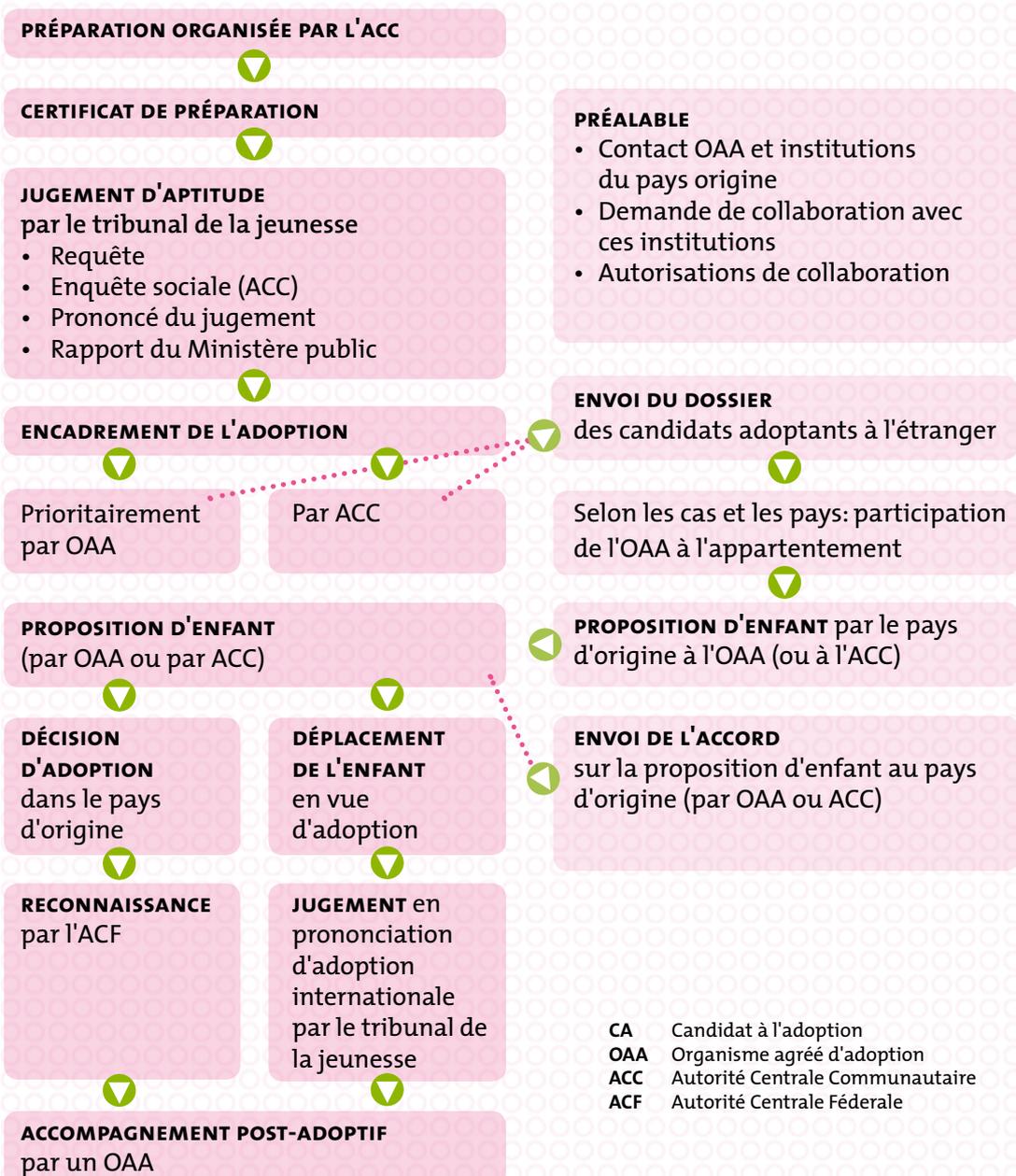
<sup>14</sup> Pour plus d'informations : [www.inami.fgov.be](http://www.inami.fgov.be) ; [www.meta.fgov.be](http://www.meta.fgov.be) ; [www.inasti.be](http://www.inasti.be)

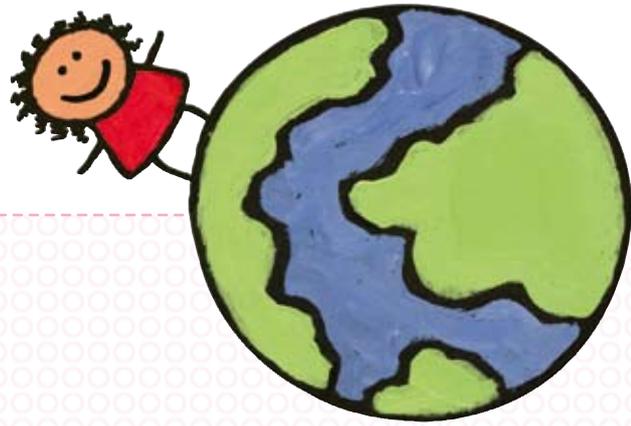
# 4. L'adoption d'un mineur

## A. ADOPTION INTERNATIONALE : ADOPTION D'UN ENFANT RÉSIDANT À L'ÉTRANGER PAR DES PERSONNES RÉSIDANT EN BELGIQUE

### 1. Schéma

#### LE PARCOURS D'UNE ADOPTION INTERNATIONALE





## 2. Procédure

### a. La préparation

La préparation est une obligation légale constituant le préalable à tout processus d'adoption. Elle poursuit un double objectif : protéger l'enfant et soutenir les parents. Elle permet aux candidats adoptants de mieux appréhender les différents paramètres en jeu dans le processus de l'adoption et leurs incidences concrètes sur leur vie et celle de l'enfant. Il s'agit de les amener à transformer progressivement leur désir d'enfant en projet d'adoption réaliste et responsable, avec l'aide de professionnels.

Après avoir suivi la préparation, un certificat est délivré aux candidats adoptants par l'autorité centrale compétente.

Pour les candidats habitant la région de langue allemande maîtrisant uniquement la langue française, il existe la possibilité de participer au programme de préparation de la Communauté française. Pour les candidats habitant la région de langue française mais maîtrisant uniquement la langue allemande, existe la possibilité de participer au programme de la Communauté germanophone. Le certificat sera néanmoins toujours délivré par l'autorité compétente en raison du lieu de résidence des candidats.

L'inscription à la préparation se fait auprès de l'Autorité Centrale Communautaire.<sup>15</sup>

La préparation comprend généralement trois phases successives d'information collective, de sensibilisation collective et de sensibilisation individuelle. L'information et la sensibilisation collectives sont organisées directement par l'Autorité Centrale Communautaire. La sensibilisation individuelle est confiée aux équipes pluridisciplinaires des organismes d'adoption.

La préparation a une durée de quatre mois maximum à dater de la première séance d'information.

L'inscription à la préparation se fait auprès de l'Autorité Centrale Germanophone.<sup>16</sup> Lors de cette inscription une information préalable concernant la procédure est donnée par le service social de l'Autorité Centrale Germanophone.

La préparation comprend généralement une partie collective et une partie individuelle. La partie collective comprend un séminaire d'au moins 20 heures organisé sous la forme de soirée et d'un week-end. La partie individuelle consiste à répondre à un formulaire portant sur une description de la vie et à avoir au moins un entretien avec un psychologue.

<sup>15</sup> Voir coordonnées en fin de brochure.

<sup>16</sup> Voir coordonnées en fin de brochure.

### ***b. Le jugement d'aptitude***

Le certificat délivré à l'issue de la préparation permet aux candidats d'introduire, auprès du tribunal de la jeunesse <sup>17</sup>, une requête en vue d'obtenir un jugement les déclarant qualifiés et aptes à assumer une adoption internationale.

Le tribunal de la jeunesse ordonne à l'Autorité Centrale Communautaire de réaliser une enquête sociale, afin d'être éclairé sur l'aptitude des candidats à adopter un enfant. Le rapport d'enquête sociale comprend un volet social, un volet médical, un volet psychologique et des conclusions.

Pour mener l'enquête sociale, le service social procède à au moins deux entretiens, dont l'un a lieu au domicile des candidats adoptants.

Les candidats sont invités à prendre connaissance du rapport. Ils comparaissent ensuite à une audience devant le tribunal de la jeunesse. Le tribunal de la jeunesse se prononce, par jugement, sur l'aptitude des candidats. Le jugement est valable 3 ans à dater de son prononcé. Il n'est utilisable que pour une seule procédure d'adoption.

Si le jugement conclut à l'aptitude des candidats adoptants, le ministère public établit, dans les deux mois du prononcé du jugement, un rapport destiné à l'autorité compétente du pays d'origine, afin de lui donner suffisamment de renseignements sur les candidats pour lui permettre de déterminer, pour chaque enfant en besoin d'adoption internationale, le ou les candidats qui lui offriront l'environnement le plus adéquat et les meilleures chances de bonne intégration.

Ce rapport contient des renseignements sur l'identité, la capacité légale, la situation personnelle, familiale et médicale, le milieu social, les conceptions philosophiques, les motifs qui animent les candidats et leur aptitude à assumer une adoption internationale, ainsi que sur les enfants qu'ils seraient aptes à prendre en charge.

### ***c. L'apparement***

Lorsque le tribunal de la jeunesse a rendu son jugement d'aptitude, les candidats s'adressent à un organisme agréé d'adoption en vue de poursuivre leur projet d'adoption.

Comme il n'existe pas d'organisme d'adoption agréé en Communauté germanophone, les candidats sont orientés via l'Autorité Centrale Germanophone vers les organismes d'adoption agréés en Communauté française. Cette possibilité a été créée par un accord de coopération entre les deux Communautés.

L'organisme organise un ou plusieurs entretiens avec les candidats en vue d'examiner la compatibilité de leur projet avec les conditions d'adoption dans les pays où il collabore,

<sup>17</sup> Le tribunal de la jeunesse compétent en Communauté germanophone est celui d'Eupen.

avec les mentions du jugement d'aptitude et avec le profil des enfants et les besoins des pays. Si ce projet est compatible, ils entament l'élaboration d'un projet d'adoption, en vue de préparer un apparemment éventuel. Si un apparemment est envisageable, l'organisme aide les candidats pour la constitution du dossier, et le transmet à l'autorité étrangère. Lorsqu'une proposition d'enfant est acceptée par les candidats, l'organisme prépare les candidats à la rencontre de l'enfant et à la procédure d'adoption dans le pays d'origine.

Si les candidats veulent réaliser une adoption dans un pays dans lequel aucun organisme agréé d'adoption ne collabore, ils doivent demander à être encadrés par l'Autorité Centrale Communautaire, qui examine le projet d'adoption. Dans ce cas, l'Autorité Centrale Communautaire organise un entretien avec les candidats pour qu'ils lui exposent leur projet d'adoption (caractéristiques du pays, sa législation, l'intermédiaire éventuel, ...).

L'Autorité Centrale Communautaire peut refuser d'encadrer le projet dans certaines circonstances (pays en conflit armé ou ayant subi une catastrophe naturelle, organisme d'adoption agréé pour travailler dans ce pays).

Par ailleurs, seront vérifiés le respect de l'application de tous les principes éthiques reconnus par les conventions internationales, ainsi que l'intérêt de l'enfant.

Dès que la proposition d'enfant (reçue par l'intermédiaire de l'organisme agréé d'adoption ou l'Autorité Centrale Communautaire) est acceptée par les candidats, la procédure menant au prononcé de l'adoption peut être entamée dans le pays étranger.

#### ***d. Reconnaissance et procédure d'obtention du visa ou du passeport***

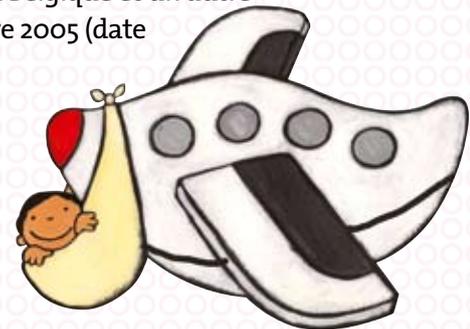
L'obtention d'un passeport ou d'un visa pour l'adopté est subordonnée à la reconnaissance de l'adoption.

Au terme d'une procédure d'adoption à l'étranger, les documents d'adoption sont envoyés à l'Autorité Centrale Fédérale.

Il existe une distinction entre les documents à envoyer selon que l'adoption relève ou non de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la coopération internationale et la protection des enfants en matière d'adoption internationale.

La Convention s'applique à toute adoption internationale établie entre la Belgique et un autre pays contractant et dont la procédure a été engagée après le 1<sup>er</sup> septembre 2005 (date d'entrée en vigueur de la Convention en Belgique).

Si l'adoption relève de la Convention, seuls l'acte ou la décision d'adoption et le certificat de conformité doivent être transmis à l'Autorité Centrale Fédérale.<sup>18</sup>



<sup>18</sup> Néanmoins dans le cadre de sa mission d'enregistrement, l'Autorité Centrale Fédérale a également besoin de l'acte de naissance de l'enfant.

➔ **Pour les pays non parties à la Convention, les documents à envoyer sont les suivants :**

- une copie certifiée conforme de la décision ou de l'acte d'adoption
- une traduction certifiée conforme par un traducteur juré de la décision ou de l'acte d'adoption
- une copie certifiée conforme de l'acte de naissance de l'adopté
- un document authentique mentionnant l'identité, la date et le lieu de naissance, la nationalité et la résidence habituelle des adoptants ou de l'adoptant
- un document authentique mentionnant la nationalité et la résidence habituelle de l'adopté
- un document mentionnant l'identité de la mère et du père de l'enfant si elle est connue et peut être divulguée ou, à défaut, l'identité et la qualité de la personne qui l'a représenté dans la procédure d'adoption étrangère ainsi que, le cas échéant, la preuve de leur consentement à l'adoption et de celui de l'enfant, à moins que la décision ou l'acte étranger n'atteste formellement ces faits
- si l'enfant résidait habituellement à l'étranger avant l'adoption établie dans un autre Etat que celui de cette résidence : un document émanant d'une autorité du pays où l'enfant résidait habituellement et attestant que l'autorisation de déplacer l'enfant en vue de son adoption a été donnée, à moins que la décision ou l'acte étranger n'atteste formellement ce fait
- une copie du jugement d'aptitude, du rapport du ministère public et de l'approbation écrite de l'Autorité Centrale Communautaire et de l'autorité de l'Etat d'origine de l'enfant de la décision de confier celui-ci à l'adoptant (aux adoptants), ce lorsque l'enfant a été, est ou doit être déplacé de son Etat d'origine vers la Belgique après son adoption dans cet Etat par une personne ou des personnes qui résidaient habituellement en Belgique au moment de celle-ci
- tout document attestant que toute personne ou organisme public ou privé qui a éventuellement joué un rôle d'intermédiaire dans le processus d'adoption répondait aux conditions pour ce faire fixées par la loi de l'Etat étranger dont cette personne ou cet organisme relève
- un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs – modèle 2 récent.<sup>19</sup>

Ensuite, une distinction est établie au niveau du mode d'expédition des documents. Si l'enfant réside dans un pays avec lequel la Belgique n'a pas signé de convention en matière de suppression des contrôles douaniers sur les personnes, les documents peuvent être envoyés soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités diplomatiques ou consulaires. S'il s'agit par contre d'un pays avec lequel la Belgique a signé une telle convention<sup>20</sup>, les documents sont envoyés directement à l'Autorité Centrale Fédérale.

<sup>19</sup> N'ayant pas plus de trois mois.

<sup>20</sup> Andorre, Argentine, Australie, Bolivie, Brésil, Brunei, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Le Salvador, Guatemala, Hong Kong, Honduras, Israël, Japon, Croatie, Macao, Malaisie, Mexique, Monaco, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Panama, Paraguay, Roumanie, Saint-Marin, Singapour, Uruguay, Cité Du Vatican, Venezuela, Etats-Unis, Corée Du Sud.

Après réception des documents, l'Autorité Centrale Fédérale vérifie **les conditions de reconnaissance** suivantes :

➔ **pour les adoptions conventionnelles :**

- si l'adoption n'est pas manifestement contraire à l'ordre public, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux que le droit international lui reconnaît.

➔ **pour les adoptions non-conventionnelles :**

- si l'adoption a été établie par l'autorité compétente, selon la procédure et dans les formes prévues dans cet Etat,
- si la décision est définitive,
- si les adoptants ont suivi une préparation, s'ils sont en possession d'un jugement d'aptitude et si l'apparement s'est effectué légalement,
- si l'adoption ne porte pas atteinte à l'ordre public et
- si aucune fraude ou fraude à la loi (loi sur les étrangers, loi sur la nationalité, etc.) n'a été commise.

La (non-) reconnaissance motivée est adressée aux adoptants par lettre recommandée à leur domicile. Les ambassades sont averties par fax. En cas de reconnaissance, un passeport ou un visa peut-être délivré.

**Les effets de la reconnaissance**

Outre la délivrance du passeport ou du visa à l'enfant, la reconnaissance a pour effet de conférer, à dater de la prise d'effet de la décision étrangère, une nouvelle nationalité à l'enfant et un nouveau nom.

L'Autorité Centrale Fédérale se prononce expressément dans sa décision de reconnaissance sur l'équivalence de l'adoption réalisée à l'étranger, soit à une adoption simple, soit à une adoption plénière.<sup>21</sup>

**e. L'enregistrement**

Lorsqu'une adoption étrangère est reconnue par l'Autorité Centrale Fédérale, elle est enregistrée dans les cinq jours ouvrables. L'attestation d'enregistrement est remise aux adoptants ou leur est adressée par lettre recommandée à leur domicile dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'inscription de la décision étrangère dans le registre des adoptions.

<sup>21</sup> Sur les effets de l'adoption simple et plénière, voir Partie 3, A, à, C.

#### ***f. Les formalités communales : inscription et transcription***

Munis du document de reconnaissance, les adoptants peuvent se présenter devant l'officier de l'état civil pour faire inscrire l'enfant au registre de la population après l'arrivée de ce dernier en Belgique.

Si l'enfant a été adopté par des personnes ne possédant pas la nationalité belge et n'a dès lors pas obtenu la nationalité belge, il est inscrit au registre des étrangers.

L'attestation d'enregistrement permet aux adoptants de faire transcrire l'acte de naissance et/ou d'adoption dans les registres de l'état civil.

#### ***g. Le suivi post-adoptif***

L'organisme agréé d'adoption est chargé d'assurer le suivi post-adoptif dans les trois mois de l'arrivée de l'enfant en Belgique ; par ailleurs, c'est également l'organisme qui assure les suivis demandés par la majorité des pays étrangers (fréquence et durée variables selon les pays). Le suivi est réalisé soit lors d'entretiens, soit lors de visites à domicile. Le suivi est obligatoire.

Par ailleurs, l'organisme reste à la disposition des adoptants et des adoptés pour un accompagnement post-adoptif, à la demande de ceux-ci.

En Communauté germanophone, l'Autorité Centrale Germanophone est chargée d'assurer le suivi post-adoptif. Elle collabore au besoin avec les organismes d'adoption agréés intervenus lors de l'apparementement pour l'enfant adoptif concerné.

Dans les cas où les parents adoptifs requièrent un suivi post-adoptif se présentant sous la forme d'une consultation ou d'une thérapie psychosociale voire d'une consultation éducative, ils sont orientés par l'Autorité Centrale Germanophone vers un service de consultation en Communauté germanophone.



### **3. Procédures particulières**

#### **a. Pays prévoyant une période de placement en vue d'adoption**

Dans quelques pays, la décision finale d'adoption est prise après un placement pré-adoptif et un suivi de l'enfant.

Cette décision est parfois prise dans le pays d'origine de l'enfant (ex. Thaïlande, Sénégal), parfois en Belgique par le tribunal de la jeunesse (ex. Inde, Philippines). L'enfant arrive alors en Belgique avec une autorisation de séjour provisoire en vue d'adoption.

#### **b. Pays d'origine ne connaissant ni l'adoption ni le placement en vue d'adoption**

La plupart des pays de droit musulman ne connaissent ni l'adoption, ni le placement en vue d'adoption. Des enfants peuvent néanmoins être confiés à des candidats par décision de l'autorité compétente de ces pays.

La loi belge permet qu'une adoption puisse ensuite être prononcée pour ces enfants, moyennant plusieurs conditions :

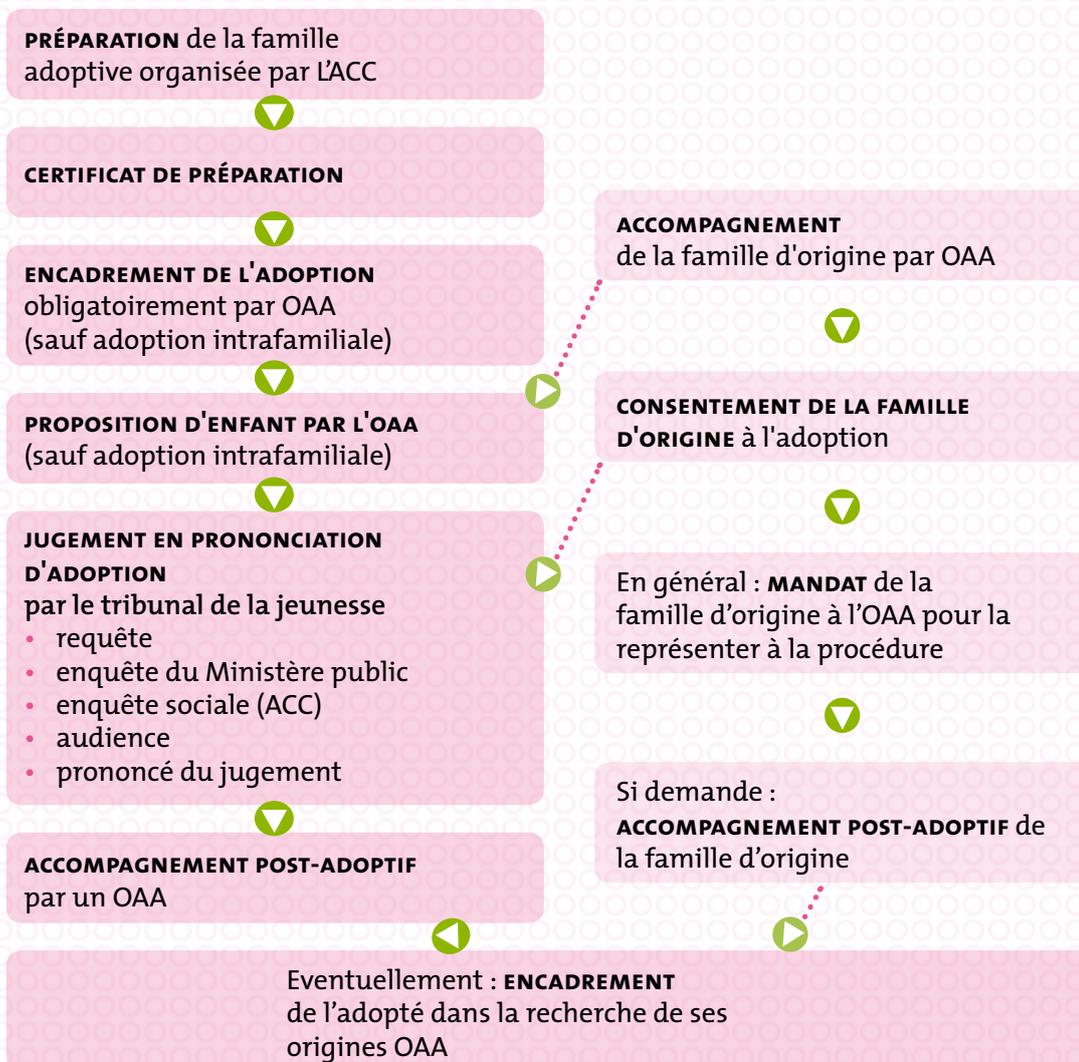
- les enfants à adopter doivent être soit orphelins de père et de mère, soit abandonnés et placés sous tutelle de l'autorité publique ;
- les candidats adoptants doivent avoir suivi la préparation et obtenu le jugement d'aptitude ;
- les contacts entre l'enfant (ou la personne ou l'institution qui en a la garde) et les candidats adoptants doivent être pris par l'intermédiaire d'un organisme d'adoption agréé ou par l'Autorité Centrale Communautaire, sauf si l'adoption d'un enfant orphelin de père et de mère a lieu entre membres d'une même famille.

Après décision par l'autorité compétente du pays d'origine, le jugement d'adoption est ensuite rendu en Belgique par le tribunal de la jeunesse.

## B. ADOPTION INTERNE : ADOPTION D'UN ENFANT RÉSIDANT EN BELGIQUE PAR DES PERSONNES RÉSIDANT EN BELGIQUE

### 1. Schéma

#### LE PARCOURS D'UNE ADOPTION INTERNE



CA Candidat à l'adoption  
OAA Organisme agréé d'adoption  
ACC Autorité Centrale Communautaire  
ACF Autorité Centrale Fédérale

## 2. Procédure

### a. La préparation

Comme pour l'adoption internationale, la préparation est une obligation légale constituant le préalable à tout processus d'adoption, que l'adopté soit un enfant non apparenté, un enfant apparenté ou un familial. Néanmoins, il existe une préparation spécifique dans ces deux derniers cas (préparation réduite). Les formalités d'inscription et les modalités de la préparation sont les mêmes que pour l'adoption internationale.<sup>22</sup>

### b. L'apparentement

Toute personne agissant comme intermédiaire à l'adoption, sans avoir été agréée par la Communauté compétente est passible de sanctions pénales. Il en va de même pour les personnes qui ont utilisé les services d'une personne (publique ou privée) non agréée, pour concrétiser une adoption. Ce qui a comme conséquence que, à l'exception des adoptions d'enfants apparentés ou « familiaux »<sup>23</sup>, toute adoption d'un enfant résidant en Belgique doit être encadrée par un organisme d'adoption agréé.

En Communauté germanophone : comme pour l'adoption internationale, les candidats s'adressent également dans le cadre d'une adoption interne à un organisme d'adoption agréé de la Communauté française.

Le certificat délivré à l'issue de la préparation permet aux candidats de s'adresser directement à un organisme d'adoption agréé pour l'adoption interne. L'organisme d'adoption agréé organise un ou plusieurs entretiens, afin de vérifier si le projet des candidats est en adéquation avec le profil des enfants pour lesquels l'organisme d'adoption agréé recherche des familles. Si ce projet est compatible, ils entament l'élaboration d'un projet d'adoption, en vue de préparer un apparentement éventuel.

Lorsqu'un enfant déterminé peut leur être proposé, l'organisme d'adoption agréé, avec le soutien de l'équipe pluridisciplinaire, rencontre les candidats pour leur présenter les différents éléments de l'étude psycho-médico-sociale relative à cet enfant. S'ils marquent leur accord, l'organisme d'adoption agréé les prépare psychologiquement, administrativement et juridiquement à l'adoption de cet enfant déterminé.

<sup>22</sup> Voir Partie 4, A, 2, a.

<sup>23</sup> Voir définition dans le glossaire.

### **c. Le prononcé de l'adoption**

La requête en prononciation d'adoption est introduite auprès du tribunal de la jeunesse compétent.<sup>24</sup>

Le tribunal transmet le dossier au procureur du Roi, pour qu'il recueille les avis requis.

Le tribunal ordonne également à l'Autorité Centrale Communautaire de réaliser une enquête sociale afin d'être éclairé sur l'aptitude des candidats à adopter un enfant. En cas d'adoption d'enfant apparenté ou « familial », l'enquête sociale n'est pas obligatoire.

Pour mener l'enquête sociale, le service social procède au moins à deux entretiens, dont l'un a lieu au domicile du candidat adoptant.

Les candidats sont convoqués pour prendre connaissance de l'avis du procureur du Roi et du rapport d'enquête sociale. Ils comparaissent ensuite à une audience devant le tribunal de la jeunesse. Le tribunal vérifie le consentement de toute personne dont le consentement est requis.

Le tribunal se prononce ensuite par jugement sur l'adoption. Le greffe du tribunal transmet le jugement à l'officier de l'état civil compétent, pour qu'il le transcrive immédiatement dans les registres de l'état civil.

### **d. Suivi post-adoptif**

L'Autorité Centrale Communautaire est chargée d'assurer le suivi post-adoptif. Elle collabore au besoin avec les organismes d'adoption agréés intervenus lors de l'apparentement pour l'enfant adoptif concerné.

L'organisme d'adoption agréé doit organiser un suivi si l'enfant séjourne au domicile des candidats adoptants avant le prononcé du jugement d'adoption. Ce suivi, effectué avec le soutien de l'équipe pluridisciplinaire, a pour but de soutenir l'intégration de l'enfant dans la famille. Le suivi est obligatoire.

Par ailleurs, l'organisme d'adoption agréé reste à la disposition des adoptants et des adoptés pour un accompagnement post-adoptif, à la demande de ceux-ci.

En Communauté germanophone : l'Autorité Centrale Germanophone est chargée d'assurer le suivi post-adoptif. Elle collabore au besoin avec l'organisme d'adoption agréé intervenu lors de l'apparentement pour l'enfant adoptif concerné.



<sup>24</sup> Le tribunal de la jeunesse compétent en Communauté Germanophone est celui d'Eupen.

Dans les cas où les parents adoptifs requièrent un suivi post-adoptif se présentant sous la forme d'une consultation ou d'une thérapie psychosociale voire d'une consultation éducative, ils sont orientés par l'Autorité Centrale Germanophone vers un service de consultation actif en Communauté germanophone.

## C. ADOPTION INTERNATIONALE : ADOPTION D'UN ENFANT RÉSIDANT EN BELGIQUE PAR DES PERSONNES RÉSIDANT À L'ÉTRANGER

### 1. Procédure

La loi prévoit la possibilité qu'un enfant résidant en Belgique soit adopté par des personnes n'y résidant pas. Cette situation sera tout à fait exceptionnelle. En effet, en vertu de l'application du principe de double subsidiarité de la Convention de La Haye, ce type d'adoption ne devrait se passer que si l'enfant a des personnes apparentées ou familiales résidant dans un autre pays, ou lorsqu'il n'a pas été possible de trouver, en Belgique, de candidats adoptants susceptibles de prendre l'enfant en adoption. Étant donné le petit nombre d'enfants adoptables en Belgique, et le grand nombre de candidats adoptants, il n'y aura que très peu de procédures de ce type.

Au cas où cette procédure doit être mise en œuvre, la demande de candidats adoptants résidant à l'étranger devra être envoyée par l'autorité compétente de leur pays de résidence à l'Autorité Centrale Fédérale, qui la transmettra à l'Autorité Centrale Communautaire compétente. Cette autorité centrale transmettra à l'autorité compétente du pays de résidence des candidats adoptants un rapport sur l'enfant. La procédure judiciaire sera ensuite introduite devant le tribunal de la jeunesse du lieu de résidence de l'enfant.

### 2. Certificat de conformité

La Convention de La Haye dispose qu'une adoption est reconnue de plein droit par un Etat contractant lorsque l'autorité compétente de l'Etat contractant où l'adoption a eu lieu déclare par écrit qu'elle a été établie conformément à la Convention.

En Belgique, cette déclaration est faite par le biais d'un « Certificat de conformité d'une adoption internationale ». <sup>25</sup> Par ce document, l'Autorité Centrale Fédérale constate que l'adoption est conforme à la Convention et qu'elle a obtenu les acceptations des autorités centrales des Etats d'origine et d'accueil. Le certificat peut uniquement être délivré si l'intégralité de la procédure d'adoption s'est déroulée après l'entrée en vigueur de la Convention dans les deux pays.

<sup>25</sup> Annexe 3 de l'arrêté royal du 24 août 2005, M.B. 29/08/2005.

## **D. L'ADOPTION D'UN ENFANT NE RÉSIDANT PAS EN BELGIQUE PAR DES PERSONNES NE RÉSIDANT PAS EN BELGIQUE**

Les candidats adoptants qui ne résident pas en Belgique ne relèvent pas de la loi belge pour ce qui a trait à toute la procédure d'adoption, mais bien de la loi de leur pays de résidence. Dès lors, ils ne doivent ni suivre de préparation en Belgique, ni obtenir de jugement d'aptitude en Belgique.

En revanche, comme dans tous les cas d'adoption prononcée à l'étranger, la procédure de reconnaissance par l'Autorité Centrale Fédérale leur est applicable, s'ils désirent que cette adoption produise des effets en Belgique.

La procédure de reconnaissance sera différente selon qu'il s'agit d'une adoption conventionnelle (réalisée entre deux Etats dans lesquels la Convention est en vigueur) ou pas.

### **1. Pour les adoptions conventionnelles**

L'Autorité Centrale Fédérale vérifie si l'adoption n'est pas manifestement contraire à l'ordre public, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux que le droit international lui reconnaît.

Seuls l'acte ou la décision d'adoption et le certificat de conformité doivent être transmis à l'Autorité Centrale Fédérale.<sup>26</sup>

<sup>26</sup> Néanmoins dans le cadre de sa mission d'enregistrement, l'Autorité Centrale Fédérale a également besoin de l'acte de naissance de l'enfant.

## 2. Pour les adoptions non conventionnelles

L'Autorité Centrale Fédérale vérifie si les conditions suivantes sont remplies :

- si l'adoption a été établie par l'autorité compétente, selon la procédure et dans les formes prévues dans cet Etat ;
- si la décision est définitive ;
- si l'adoption ne porte pas atteinte à l'ordre public et
- si aucune fraude ou fraude à la loi (loi sur les étrangers, loi sur la nationalité, etc.) n'a été commise.

Pour que l'Autorité Centrale Fédérale soit en mesure de procéder à ces vérifications, les documents suivants doivent lui être communiqués :

- une copie certifiée conforme de la décision ou de l'acte d'adoption
- une traduction certifiée conforme par un traducteur juré de la décision ou de l'acte d'adoption
- une copie certifiée conforme de l'acte de naissance de l'adopté
- un document authentique mentionnant l'identité, la date et le lieu de naissance, la nationalité et la résidence habituelle des adoptants ou de l'adoptant
- un document authentique mentionnant la nationalité et la résidence habituelle de l'adopté
- un document mentionnant l'identité de la mère et du père de l'enfant si elle est connue et peut être divulguée ou, à défaut, l'identité ou la qualité de la personne qui l'a représenté dans la procédure d'adoption étrangère ainsi que, le cas échéant, la preuve de leur consentement à l'adoption et de celui de l'enfant, à moins que la décision ou l'acte étranger n'atteste formellement ces faits
- si l'enfant résidait habituellement à l'étranger avant l'adoption établie dans un autre Etat que celui de cette résidence : un document émanant d'une autorité de l'Etat où l'enfant résidait habituellement et attestant que l'autorisation de déplacer l'enfant en vue de son adoption a été donnée, à moins que la décision ou l'acte étranger n'atteste formellement ce fait
- tout document attestant que toute personne ou organisme public ou privé qui a éventuellement joué un rôle d'intermédiaire dans le processus d'adoption répondait aux conditions pour ce faire fixées par la loi de l'Etat étranger dont cette personne ou cet organisme relève
- un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs – modèle 2 récent.<sup>27</sup>

<sup>27</sup> N'ayant pas plus de trois mois.

# 5. L'adoption d'un majeur

## A. ADOPTION DE MAJEURS RÉSIDANT À L'ÉTRANGER PAR DES RÉSIDENTS BELGES, DES BELGES VIVANT À L'ÉTRANGER OU AUTRES

### 1. Procédure

L'adoption étrangère d'un majeur peut être reconnue par l'Autorité Centrale Fédérale après avoir vérifié les **conditions** suivantes :

- si l'adoption a été établie par l'autorité compétente, selon la procédure et dans les formes prévues dans cet Etat ;
- si la décision est définitive ;
- si l'adoption ne porte pas atteinte à l'ordre public et
- si aucune fraude ou fraude à la loi (loi sur les étrangers, loi sur la nationalité, etc.) n'a été commise.

Pour que l'Autorité Centrale Fédérale soit en mesure de procéder à ces vérifications, les **documents** suivants doivent lui être communiqués :

- une copie certifiée conforme de la décision ou de l'acte d'adoption ;
- une traduction certifiée conforme par un traducteur juré de la décision ou de l'acte d'adoption ;
- une copie certifiée conforme de l'acte de naissance de l'adopté ;
- un document authentique mentionnant l'identité, la date et le lieu de naissance, la nationalité et la résidence habituelle des adoptants ou de l'adoptant ;
- un document authentique mentionnant la nationalité et la résidence habituelle de l'adopté ;
- un document mentionnant l'identité de la mère et du père de l'adopté si elle est connue et peut être divulguée ou, à défaut, l'identité ou la qualité de la personne qui l'a représenté dans la procédure adoptive étrangère ainsi que, le cas échéant, la preuve de leur consentement à l'adoption et de celui de l'adopté, à moins que la décision ou l'acte étranger atteste formellement ces faits ;
- un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs, modèle 2 récent.<sup>28</sup>

### 2. Effets

Seule l'adoption simple des majeurs est possible.

Les majeurs adoptés par des parents belges n'obtiendront jamais automatiquement la nationalité belge et ne pourront par conséquent jamais obtenir un passeport belge directement après l'adoption.

<sup>28</sup> N'ayant pas plus de trois mois.

Dans le cadre d'un regroupement familial avec une personne de nationalité belge ou un ressortissant de l'UE/EEE, des enfants majeurs peuvent solliciter un visa de type D auprès de l'ambassade ou du consulat belge sis dans le pays d'origine. Ils doivent produire les documents suivants :

- une attestation de prise en charge,
- une copie du passeport national en cours de validité,
- un extrait d'acte de naissance traduit et légalisé,
- une preuve que le parent avec lequel le regroupement familial a lieu réside légalement en Belgique,
- un récent certificat de bonnes conduite, vie et mœurs.

Les règles relatives à la naturalisation restent d'application.

## B. ADOPTION DE MAJEURS RÉSIDANT EN BELGIQUE PAR DES RÉSIDENTS BELGES

L'adoption d'un majeur doit être fondée sur des motifs légitimes. Les conditions légales auxquelles doivent satisfaire l'adoptant et l'adopté sont celles qui ont déjà été exposées plus haut en ce qui concerne les mineurs, à l'exception toutefois de la condition d'aptitude.

### 1. Procédure

Les candidats adoptants introduisent une demande d'adoption au greffe du tribunal de première instance et y joignent les documents suivants :

- une copie certifiée conforme de l'acte de naissance,
- une preuve de nationalité et
- une déclaration de résidence habituelle des candidats adoptants et de l'adopté.

### 2. Effets

Seule l'adoption simple est possible.

L'adoption :

- confère à l'adopté le nom de l'adoptant (on peut néanmoins demander au tribunal de conserver le nom de l'adopté) ;<sup>29</sup>
- crée un lien de parenté ;
- crée une obligation réciproque d'aliments entre l'adopté et l'adoptant et
- crée des droits successoraux.

<sup>29</sup> Voir Partie 3 A.

**+18**

# 6. Procédures particulières

## A. LA CONVERSION

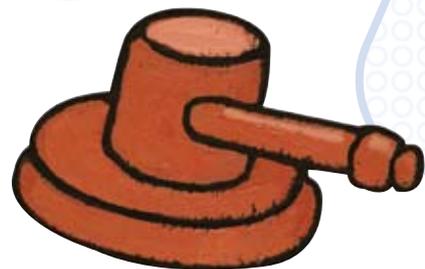
Si un jugement prononçant une adoption simple a été transcrit en Belgique, les adoptants peuvent déposer une requête en conversion devant le tribunal de la jeunesse compétent afin de la transformer en adoption plénière. Cette conversion n'est possible que si toutes les conditions nécessaires à l'établissement d'une adoption plénière sont remplies, notamment celle relative au consentement des parents d'origine.

## B. LA RÉVOCATION

L'adoption plénière est irrévocable. Seule, l'adoption simple est révocable pour des motifs très graves à la demande de l'adopté, des adoptants ou de l'un d'eux ou du Procureur du Roi.

### ⤷ Procédure :

- L'action en révocation est soumise aux règles ordinaires de procédure et de compétence.
- L'adopté de moins de douze ans ou le mineur prolongé ou interdit sera représenté par un tuteur ad hoc à la demande du procureur du Roi.
- La mère et le père de l'adopté âgé de moins de dix-huit ans sont convoqués par le greffier, lorsque la révocation est demandée à l'égard des adoptants. Si la révocation n'est demandée qu'à l'égard d'un seul adoptant, celui à l'égard duquel elle n'est pas demandée sera convoqué par le greffier.
- Le jugement est prononcé en audience publique et doit mentionner les nom et prénoms que portera dorénavant l'adopté ainsi que ceux de ses descendants qui auraient pu être modifiés par le jugement d'adoption. Si l'adopté ou son représentant le demande, le tribunal peut décider qu'il continuera à porter les nom et prénoms que lui avaient attribués la décision judiciaire prononçant l'adoption.



## C. LA RÉVISION

La révision d'un jugement d'adoption est possible lorsqu'il résulte d'indices suffisants qu'une adoption a été établie à la suite d'un enlèvement, d'une vente ou d'une traite d'enfant.

La révision peut être demandée par le ministère public ou par une personne appartenant jusqu'au troisième degré, à la famille biologique de l'enfant.

### ➔ Procédure:

- L'action en révision est soumise aux règles ordinaires de procédure et de compétence.
- L'adopté de moins de douze ans ou le mineur prolongé ou interdit sera représenté par un tuteur ad hoc à la demande du procureur du Roi.
- Si l'adopté a moins de dix-huit ans, le greffier convoque le père et la mère de l'adopté s'il s'agit d'une adoption simple ou en cas d'adoption plénière, les personnes qui avaient la qualité de père et de mère avant que l'adoption attaquée ne produise ses effets.
- Le jugement est prononcé en audience publique et doit mentionner les nom et prénoms que portera dorénavant l'adopté ainsi que ceux de ses descendants qui auraient pu être modifiés par le jugement d'adoption. Si l'adopté ou son représentant le demande, le tribunal peut décider qu'il continuera à porter les nom et prénoms que lui avait attribués la décision judiciaire prononçant l'adoption.

## D. LES PROCÉDURES D'APPEL DES DÉCISIONS DE RECONNAISSANCE

Si l'Autorité Centrale Fédérale refuse de reconnaître une adoption faite à l'étranger, les adoptants peuvent faire appel de cette décision de non-reconnaissance devant le tribunal de première instance de Bruxelles dans un délai de 60 jours à compter de la remise ou de la notification de celle-ci. Tout autre intéressé ou le ministère public peut introduire un recours dans un délai d'un an à compter de la date de la décision de refus de reconnaître l'adoption ou de la date de l'enregistrement de la décision de reconnaissance.

Cet appel doit être introduit et traité conformément à la procédure prévue par le Code judiciaire. Les requérants doivent faire élection de domicile dans le ressort du tribunal.

# 7. Renseignements pratiques

## A. LES PROCÉDURES DE PLAINTE

### 1. Au niveau fédéral

Il est toujours possible, à côté des procédures judiciaires légalement prévues, d'introduire un recours auprès du médiateur fédéral. La mission principale du **Collège des médiateurs fédéraux** consiste à examiner des plaintes individuelles concernant les actes ou le fonctionnement des administrations fédérales. Il analyse le conflit, propose des solutions et tente de (ré)concilier le plaignant avec l'administration.

Les plaintes peuvent être introduites auprès du Médiateur francophone :

Madame Catherine DE BRUECKER - Médiateur fédéral

Rue Ducale 43, 1000 Bruxelles

Tel. : +32 (0)2 289 27 27 - Fax : +32 (0)2 289 27 28

E-mail : [email@federaalombudsman.be](mailto:email@federaalombudsman.be) - Site web : [www.federaalombudsman.be](http://www.federaalombudsman.be)

### 2. Au niveau de la Communauté française

Il est toujours possible de recourir aux **services du médiateur de la Communauté française**, qui a comme mission de traiter les réclamations des citoyens qui rencontrent un problème avec un service administratif de la Communauté française et n'arrivent pas à trouver une solution, malgré toutes les démarches entreprises.

Service du médiateur de la Communauté française

Médiatrice : Marianne DE BOECK

Médiatrice adjointe : Caroline COSYNS

Rue des Poissonniers 11-13 bte 7, 1000 Bruxelles

Tél : +32 (0)2 548 00 70 - Fax : +32 (0)2 548 00 80 - E-mail : [courrier@mediateurcf.be](mailto:courrier@mediateurcf.be)

## B. LES FRAIS ET DÉLAIS D'UNE ADOPTION

### 1. Le coût de l'adoption

Initier un projet d'adoption implique la prise en compte de coûts de nature et d'importance diverses.

Si certains coûts sont clairement fixés par les autorités compétentes, en Belgique ou dans le pays d'origine de l'enfant, d'autres coûts sont variables et dépendent dès lors de facteurs extérieurs à ces autorités et aux organismes d'adoption agréés.



Les principaux coûts d'une adoption peuvent être schématiquement présentés comme suit :

**a. La préparation**

Le coût de la préparation est de 375 à 500 EUR selon le type d'adoption envisagée (première adoption encadrée, seconde adoption encadrée ou adoption intrafamiliale).

**b. La procédure judiciaire en Belgique (jugement d'aptitude pour l'adoption internationale ou jugement d'adoption pour l'adoption interne)**

Le coût du dépôt de la requête auprès du tribunal de la jeunesse est d'environ 50 EUR. La réalisation de l'enquête sociale par l'Autorité Centrale Communautaire est gratuite.

**c. L'encadrement de la phase d'apparement**

Le coût de l'encadrement d'un projet adoptif par un organisme d'adoption agréé est de 2.500 EUR maximum. Le coût de l'encadrement d'un projet adoptif par l'Autorité Centrale Communautaire (sous certaines conditions très restrictives) est de 1.750 à 2.500 EUR.

Attention : ces sommes ne couvrent pas les frais repris ci-dessous.

**d. La procédure d'adoption à l'étranger**

Cette procédure comprend diverses dépenses liées à la constitution du dossier pour l'étranger (traduction, légalisation), aux frais administratifs et judiciaires encourus à l'étranger, à l'intervention d'un collaborateur local de l'organisme agréé d'adoption et/ou d'un avocat, ...

**e. Le voyage dans le pays d'origine**

Une adoption internationale implique généralement le déplacement et le séjour des adoptants dans le pays d'origine de l'enfant. Les frais ainsi occasionnés peuvent se révéler parfois importants en raison du nombre de déplacements et de la durée du séjour imposés par la législation étrangère.

**f. La reconnaissance et l'enregistrement de l'adoption étrangère**

Les procédures de reconnaissance et d'enregistrement par l'Autorité Centrale Fédérale sont gratuites. Mais les frais de traduction (en français, néerlandais, allemand ou anglais) et de légalisation des documents étrangers sont à charge des adoptants.

## 2. La durée de l'adoption

La concrétisation d'un projet d'adoption nécessite un certain temps, qu'il appartiendra aux candidats adoptants de gérer au mieux, avec l'aide des différents professionnels qui interviendront au cours du processus adoptif.

Certains délais ont été fixés par la loi fédérale ou le décret communautaire. Quelques exemples:

- la préparation se déroule sur une période de 4 mois ;
- l'enquête sociale doit être réalisée dans les 2 mois suivant le jugement qui l'ordonne ;
- le juge de la jeunesse rend son jugement d'aptitude dans les 45 jours de la réception du rapport d'enquête sociale.

Nonobstant ces délais fixés par le législateur, il est difficile – voire impossible – de préciser la durée d'un projet d'adoption. Cette durée dépend en effet de différents facteurs tels que :

- le nombre de personnes initiant un projet d'adoption :  
le dispositif de préparation permet de prendre en considération annuellement un certain nombre de demandes ; ce nombre est déterminé principalement en fonction du nombre d'apparentements qu'il sera possible de réaliser dans un délai raisonnable ;
- le nombre d'enfants en besoin d'adoption en Belgique et à l'étranger :  
c'est l'enfant en besoin d'adoption qui détermine d'abord la pertinence d'un projet d'adoption ; le nombre d'enfants adoptables au sens tant juridique que psychosocial du terme et adoptables dans des conditions présentant un maximum de garanties, est donc un élément déterminant dans la régulation des demandes d'adoption et dans la gestion de leur liste d'attente par les organismes agréés d'adoption ;
- certains délais de la procédure judiciaire en Belgique ;
- les délais fixés par la procédure dans le pays d'origine :  
ces délais dépendent à la fois de dispositifs légaux ou réglementaires du pays d'origine, et du nombre de demandes d'adoption déposées par les différents pays d'accueil collaborant avec ce pays d'origine.



## C. Adresses utiles

### 1. Autorité Centrale Fédérale

Service de l'adoption internationale  
 Direction générale de la Législation et des Libertés et Droits fondamentaux  
 Service public fédéral Justice  
 Boulevard de Waterloo 115, B-1000 Bruxelles - Tél. : +32 (2) 542 75 82 - Fax : +32 (2) 542 70 56  
 E-mail : adoption.int.adoptie@just.fgov.be - Site web : www.just.fgov.be

### 2. Autorités Centrales Communautaires

#### a. Communauté française

Autorité Centrale Communautaire - Service de l'adoption  
 Direction générale de l'aide à la jeunesse - Ministère de la Communauté française  
 Boulevard Léopold II 44, B-1080 Bruxelles  
 Tél. : +32 (0)2 413 41 35 - Fax : +32 (0)2 413 21 39  
 E-mail : adoptions@cfwb.be - Site web : www.adoptions.be

#### b. Communauté germanophone

Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft  
 Zentrale Behörde der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Adoptionen  
 Gospertstrasse 1, B-4700 Eupen - Tél. : + 32 (0)87 59 63 46 - Fax : +32 (0)87 55 64 73

#### c. Communauté flamande

Vlaamse Centrale Autoriteit inzake Adoptie - Kind en Gezin  
 Hallepoortlaan 27, B-1060 Brussel - Telefoon : +32 (0)2 533 14 76-77 - Fax : + 32 (0)2 544 02 90  
 E-mail : adoptie@kindengezin.be - Website : www.kindengezin.be

### 3. Organismes agréés

#### a. Communauté française

Les principaux pays dans lesquels travaillent les organismes d'adoption agréés pour l'adoption internationale sont la Chine, l'Ethiopie, la Colombie, l'Inde, la Russie et la Thaïlande. Les pays mentionnés ci-dessous sont communiqués à titre indicatif mais il est conseillé de se référer au site des organismes ou de prendre contact avec ceux-ci car ces données peuvent changer.

A la Croisée des Chemins  
 Chaussée de Charleroi 33a, 1471 Loupoigne (Genappe)  
 Tél. : +32 (0)67 34 51 30 - Fax : +32 (0)67 34 51 31  
 E-mail : croisee.chemins@skynet.be  
 Russie, Colombie, ...

Amarna  
Rue des Pavots 34, 1030 Bruxelles  
Tél. : +32 (0)2 705 78 19 - Fax : +32 (0)2 705 74 59  
E-mail : amarna@amarna.org - Site web : www.amarna.org  
Afrique du Sud, Chine, Colombie, Inde, Thaïlande, ...

Service Adoption du C.P.A.S. de Liège  
Place Saint-Jacques 13, 4000 Liège  
Tél. : +32 (0)4 220 58 11 - Fax : +32 (0)4 221 10 43  
Adoption interne

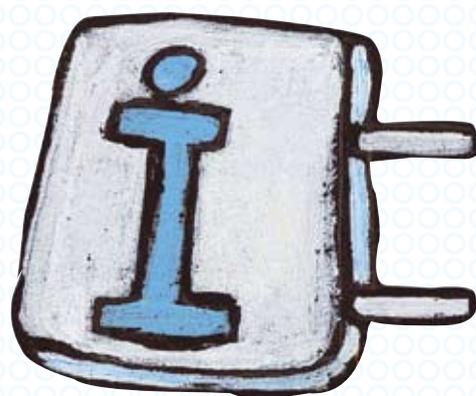
Emmanuel Adoption  
Rue Nusbaum 23/8, 4141 Banneux  
Tél. : +32 (0)4 360 80 59 - Fax : +32 (0)4 360 88 69  
E-mail : emmanueladoption@skynet.be  
Belgique, Inde, ...(adoption d'enfants à besoins spéciaux)

Enfants de l'Espoir  
Rue de Montigny 13, 6000 Charleroi  
Tél. : +32 (0)71 70 34 55 - Fax : +32 (0)71 70 34 56  
E-mail : enfantsdelespoir@skynet.be - www.enfantsdelespoir.be  
Thaïlande, Chine, Inde, ...

Larisa  
Rue de Mons 34, 4000 Liège  
Tél. : +32 (0)4 253 00 56 - Fax : +32 (0)4 253 00 63  
E-mail : larisa@skynet.be - www.larisa.be  
Chine, Mali, Ukraine, ...

Los Ninos de Colombia  
Rue du Parapet 41, 5537 Bioul  
Tél. : +32 (0)71 79 80 53 - Fax : +32 (0)71 79 80 53  
E-mail : lnc@swing.be  
Colombie

O.N.E. - Adoption  
Avenue de la Toison d'Or 80 bte 6, 1060 Bruxelles  
Tél. : +32 (0)2 538 59 99 - Fax : +32 (0)2 538 82 56  
E-mail : one.adoption@one.be - Site web : http://www.one.be/adoption2/oneadoption.html  
Adoption interne



Sourires d'Enfants  
Rue de la Reffe 9, 4920 Remouchamps  
Tél. : +32 (0)4 384 59 29 - Fax : +32 (0)4 384 76 80  
E-mail : sde@infonie.be  
Chine, Ethiopie, Haïti et Philippines, ...

Service d'Adoption Thérèse Wante  
Rue du Bauloy 93, 1340 Ottignies - Louvain-la-Neuve  
Tél. : +32 (0)10 45 05 67 - Fax : +32 (0)10 45 52 56  
E-mail : wante@scarlet.be  
Adoption interne

#### ***b. Communauté Flamande***<sup>30</sup>

##### **Services de préparation**

Triobla  
Zwevegensestraat 20 bus 1, B-8500 Kortrijk  
Telefoon: +32 (0)56 25 50 04 - Fax: +32 (0)56 25 50 19  
E-mail: triobla@skynet.be - Website: www.triobla.be

VCOK  
Raas Van Gaverestraat 67 A, B-9000 Gent  
Telefoon: +32 (0)9 232 47 38 - Fax: +32 (0)9 232 47 50  
E-mail: timothy.verhulst@vcok.be - Websit : www.vcok.be

##### **Services d'enquête sociale**

CAW De Mare  
Maurits Sabbelaan 57, B-2020 Antwerpen 2  
Telefoon : +32 (0)3 247 88 00 of +32 (0)3 247 88 11 - Fax: +32 (0)3 247 88 92  
E-mail: interlandelijkeadoptie@cawdemare.be

CAW De Viersprong  
Garenmarkt 3, B-8000 Brugge  
Telefoon: +32 (0)50 47 10 47 - Fax: +32 (0)50 47 10 48  
E-mail: caw.adoptie@deviersprong.be

CAW Sonar  
Sint-Catharinastraat 8, B-3580 Beringen  
Telefoon: +32 (0)11 42 67 79 - Fax: +32 (0)11 42 67 79  
E-mail: adoptieteam@cawsonar.be

<sup>30</sup> Les organismes agréés par la Communauté flamande sont renseignés à titre indicatif. Il y a lieu de se référer aux règles de répartition des compétences communautaires expliquées p.3.

CAW Visserij  
Visserij 153, B-9000 Gent  
Telefoon: +32 (0)9 223 66 55 - Fax: +32 (0)9 233 85 79  
E-mail: dmo@cawvisserij.be

CAW Mozaïek  
Grétrystraat 1, B-1000 Brussel  
Telefoon: +32 (0)2 227 02 03 - Fax: +32 (0)2 227 02 10  
E-mail: adoptie@cawmozaiek.be

**Services d'adoption pour l'adoption internationale :**

Flanders Intercountry Adoption Care (FIAC)  
Stationsstraat 80 A, B-2440 Geel  
Telefoon: +32 (0)14 70 04 71 - Fax: +32 (0)14 70 04 80  
E-mail: fiac@telenet.be - Website: <http://users.telenet.be/FIAC-adoptiedienst>  
Colombia, de Filipijnen, Zuid-Afrika, Thailand, Ethiopië

Het Kleine Mirakel  
Vrijwilligersstraat 10 bus 8, B-2340 Beerse  
Telefoon: +32 (0)14 61 64 36  
E-mail: [info@hetkleinmirakel.be](mailto:info@hetkleinmirakel.be) - Website: [www.hetkleinmirakel.be](http://www.hetkleinmirakel.be)  
Coördinator: Annick Joris  
Kazachstan

Horizon  
Grote Markt 10/3, B-9120 Beveren  
Telefoon : +32 (0)3 775 91 92 - Fax : +32 (0)3 775 89 08  
E-mail : [horizon.info@telenet.be](mailto:horizon.info@telenet.be) - Website : [www.horizon-adoptie.be](http://www.horizon-adoptie.be)  
China, Rusland, Bulgarije

Ray of Hope  
Galgenbergstraat 52 a1, B-9290 Berlare  
Telefoon : +32 (0)52 42 72 66 - Fax : +32 (0)52 42 61 75  
E-mail : [ray.of.hope.vzw@pandora.be](mailto:ray.of.hope.vzw@pandora.be) - Website : [www.rayofhope.be](http://www.rayofhope.be)  
Ethiopië, Sri Lanka

**Services d'adoption pour l'adoption Interne**

Adoptiedienst Stedelijk Ziekenhuis Roeselare  
Brugsesteenweg 90, B-8800 Roeselare  
Telefoon: +32 (0)51 23 61 04 - Fax: +32 (0)51 23 64 18  
E-mail: [maria.degryse@szr.be](mailto:maria.degryse@szr.be) - Website: [www.adoptie-roeselare.be](http://www.adoptie-roeselare.be)

Adoptiedienst CAW Visserij  
 Visserij 153, B-9000 Gent  
 Telefoon: +32 (0)9 223 66 55 - Fax: +32 (0)9 233 85 79  
 E-mail: adoptie@cawvisserij.be

Gents Adoptiecentrum  
 Wittemolenstraat 31, B-9040 Sint-Amandsberg  
 Telefoon: +32 (0)9 229 31 00 - Fax: +32 (0)9 228 86 89  
 E-mail: info@gentsadoptiecentrum.be - Website: www.gentsadoptiecentrum.be

Gewenst Kind  
 Osysstraat 39/0, B-2060 Antwerpen  
 Telefoon: +32 (0)3 232 24 52 - Fax: +32 (0)3 295 34 53  
 E-mail: gewenst.kind@pandora.be - Websit : <http://users.pandora.be/gewenst.kind>

Adoptiedienst De Mutsaard  
 Maurits Sabbelaan 57, B-2020 Antwerpen 2  
 Telefoon: +32 (0)3 247 88 70 - Fax: +32 (0)3 247 88 90  
 E-mail: adoptie@demutsaard-jeugdzorg.be

#### **4. Tribunaux de Première Instance**

Tribunal de Première Instance (Grefe Civil)  
 Centre Judiciaire  
 Place Schalbert, B-6700 Arlon  
 Tél. : +32 (0)63 21 44 00 - Tél. : +32 (0)63 21 44 04 - Fax : +32 (0)63 23 48 29

Tribunal de Première Instance (Palais de Justice)  
 B-6000 Charleroi  
 Tél. : +32 (0)71 23 65 11 - Fax : +32 (0)71 23 67 93

Tribunal de Première Instance (Grefe)  
 Place du Palais de Justice 6, B-5500 Dinant  
 Tél. : +32 (0)82 21 18 11 - Fax : +32 (0)82 22 78 70

Tribunal de Première Instance - Gericht Erster Instanz  
 Rathausplatz 8, B-4700 Eupen  
 Tél. : +32 (0)87 59 65 60 - Fax : +32 (0)87 59 65 78

Tribunal de Première Instance (Grefe Civil)  
 Nouveau Palais de Justice  
 Quai D'arona 4, B-4500 Huy  
 Tél. : +32 (0)85 24 45 70 - Fax : +32 (0)85 23 48 59



Tribunal de Première Instance (Palais de Justice)  
Place Saint-Lambert 16, B-4000 Liège  
Fax : +32 (0)4 232 54 88

Tribunal de Première Instance (Palais de Justice)  
Rue Victor Libert 9, B-6900 Marche-en-Famenne  
Tél. : +32 (0)84 31 07 00 - Fax : +32 (0)84 31 07 19

Tribunal de Première Instance (Palais de Justice)  
Rue De Nimy 35, B-7000 Mons  
Tél. : +32 (0)65 35 69 91 - Fax : +32 (0)65 35 65 08

Tribunal de Première Instance  
Place du Palais de Justice, B-5000 Namur  
Tél. : +32 (0)81 25 17 11 - Fax : +32 (0)81 25 18 85

Tribunal de Première Instance (Palais de Justice)  
Place Charles Bergh 1, B-6840 Neufchâteau  
Tél. : +32 (0)61 27 53 14 - Fax : +32 (0)61 27 53 13

Tribunal de Première Instance (Palais de Justice)  
Place Albert 1<sup>er</sup> 17, B-1400 Nivelles  
Tél. : +32 (0)67 28 23 36 - Fax : +32 (0)67 28 23 75

Tribunal de Première Instance  
Place du Palais de Justice, B-7500 Tournai  
Tél. : +32 (0)69 25 17 43 - Fax : +32 (0)69 23 31 62

Tribunal de Première Instance (Palais de Justice)  
Rue du Tribunal 4, B-4800 Verviers  
Tél. : +32 (0)87 32 37 23 et +32 (0)87 32 37 24 - Fax : +32 (0)87 32 37 78

Rechtbank van eerste aanleg (griffie)  
Bolivarplaats 20 bus 1, B-2000 Antwerpen  
Telefoon: +32 (0)3 257 80 11 - Fax: +32 (0)3/257 86 92

Rechtbank van eerste aanleg (burgerlijke griffie)  
Kazernevest 3, B-8000 Brugge  
Telefoon: +32 (0)50 4 31 60 - Fax: +32 (0)50 47 31 64

Rechtbank van eerste aanleg (burgerlijke griffie)  
Poelaertplein 1, B-1000 Brussel  
Telefoon: +32 (0)2 508 61 11 - Fax: +32 (0)2 508 62 77

Rechtbank van eerste aanleg (burgerlijke griffie)  
Justitieplein 1, B-9200 Dendermonde  
Telefoon: +32 (0)52/26 08 06 - Fax: +32 (0)52/26 08 09

Rechtbank van eerste aanleg (gerechtshuis)  
Koophandelsplein 23, B-9000 Gent  
Telefoon: +32 (0)9 267 41 11 - Fax: +32 (0)9 267 43 02

Rechtbank van eerste aanleg (burgerlijke griffie)  
Thonissenlaan 75, B-3500 Hasselt  
Telefoon: +32 (0)11 24 65 00 - Fax: +32 (0)11 24 05 75

Rechtbank van eerste aanleg (gerechtshuis)  
Grote markt 1, B-8900 Ieper  
Telefoon: +32 (0)57 22 48 70 - Fax: +32 (0)57 22 48 22

Rechtbank van eerste aanleg (gerechtshuis)  
Burgolfstraat 10A, B-8500 Kortrijk  
Telefoon: +32 (0)56 26 94 58 - Fax: +32 (0)56 26 94 02

Rechtbank van eerste aanleg (gerechtshuis)  
Smoldersplein 5, B-3000 Leuven  
Telefoon: +32 (0)16 21 40 65 - Fax: +32 (0)16 21 40 75

Rechtbank van eerste aanleg (gerechtshuis)  
Keizerstraat 20, B-2800 Mechelen  
Telefoon: +32 (0)15 28 81 11 - Fax: +32 (0)15 28 81 00

Rechtbank van eerste aanleg (gerechtshuis)  
Bourgondiëstraat 5, B-9700 Oudenaarde  
Telefoon: +32 (0)55 33 16 11 - Fax: +32 (0)55 31 85 35

Rechtbank van eerste aanleg  
Piepelpoel 10, B-3700 Tongeren  
Telefoon: +32 (0)12 39 99 46 - Fax: +32 (0)12 39 99 52 en +32 (0)12 39 99 58

Rechtbank van eerste aanleg  
Kasteelstraat 1, B-2300 Turnhout  
Telefoon: +32 (0)14 47 17 23 - Fax: +32 (0)14 47 18 82

Rechtbank van eerste aanleg  
P. Benoitlaan 2, B-8630 Veurne  
Telefoon: +32 (0)58 29 63 17 - Fax: +32 (0)58 29 63 24

# 8. Textes applicables

## A. AU NIVEAU INTERNATIONAL

- Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (M.B. 06/06/2005)

## B. AU NIVEAU FÉDÉRAL

- Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune relatif à la mise en œuvre de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption (M.B. 01/06/2006)
- Loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption (M.B. 16/05/2003), modifiée par la loi du 16 juillet 2004 (M.B. 27/07/2004), la loi-programme du 27 décembre 2004 (M.B. 31/12/2004), la loi portant des dispositions diverses du 20 juillet 2005 (M.B. 29/07/2005), la loi du 6 décembre 2005 modifiant certaines dispositions relatives à l'adoption (M.B. 16/12/2005) et la loi du 18 mai 2006 modifiant certaines dispositions du Code civil en vue de permettre l'adoption par des personnes de même sexe (M.B. 20/06/2004)
- Loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé (M.B. 27/07/2004)
- Arrêté royal du 24 août 2005 fixant des mesures d'exécution de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, de la loi du 13 mars 2003 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'adoption et de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé (M.B. 29/08/2005)
- Arrêté ministériel du 24 août 2005 désignant l'autorité centrale fédérale en matière d'adoption internationale, visée à l'article 360-1, 2°, du Code civil (M.B. 29/08/2005)
- Circulaire ministérielle du 24 août 2005 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'adoption (M.B. 29/08/2005)

## C. AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE

### 1. *Communauté française*

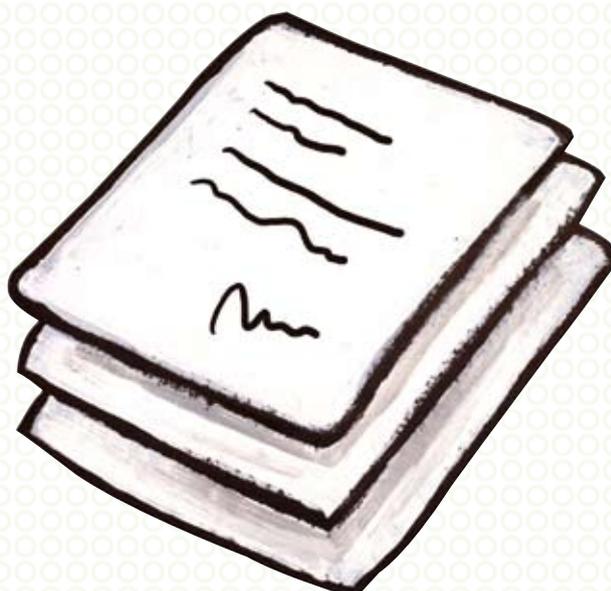
- Décret de la Communauté française du 31 mars 2004 relatif à l'adoption (MB 13.05.2004), modifié par le décret du 1er juillet 2005 (MB 07.09.2005)
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 octobre 2005 relatif à l'adoption (MB 28.12.2005)

### 2. *Communauté germanophone*

- Décret de la Communauté germanophone du 21 décembre 2005 relatif à l'adoption (M.B. 22.03.2006)

### 3. *Communauté flamande*

- Decreet houdende interlandelijk adoptie van 15 juli 2005 (BS 16/09/05)
- Besluit van de Vlaamse Regering betreffende de interlandelijke adoptie van 23 september 2005 (BS 18/11/05)
- Decreet van 3 mei 1989 houdende erkenning van adoptiediensten (BS 12/08/1989)
- Besluit van de Vlaamse Regering van 8 juli 2005 tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 19 april 2002 betreffende adoptiediensten die bemiddelen voor binnenlandse kinderen (BS 26/07/05)



# 9. Définitions

**Adoption** : acte juridique qui consiste à créer, entre des personnes, des rapports analogues à ceux qui résultent de la filiation.

**Adoption internationale** : toute adoption impliquant le déplacement international d'un enfant. Est considérée comme adoption internationale, l'adoption d'un enfant qui a été, est ou doit être déplacé de l'Etat d'origine vers la Belgique, soit après son adoption dans cet Etat, soit en vue de son adoption en Belgique. Est également considérée comme adoption internationale, l'adoption d'un enfant qui réside en Belgique sans être autorisé à s'y établir ou à y séjourner plus de trois mois, pour y être adopté par une personne qui réside habituellement.

**Adoption interne** : toute adoption n'impliquant pas le déplacement international d'un enfant.

**Adoption intrafamiliale** : toute adoption d'un enfant apparenté ou d'un enfant familial.

**Adoption d'un enfant apparenté** : toute adoption (interne) d'un enfant apparenté jusqu'au 3ème degré à l'adoptant, à son conjoint ou à son cohabitant, même décédé.

**Adoption d'un enfant « familial »** : toute adoption (interne) d'un enfant qui partage la vie quotidienne ou qui entretient déjà un lien social et affectif avec l'adoptant, au sens de l'article 346-2, al.3, 2°, du Code civil.

**Adoption plénière** : toute adoption conférant à l'enfant un statut comportant des droits et obligations identiques à ceux qu'il aurait s'il était né de l'adoptant. Elle s'oppose à l'adoption dite simple.

Les principales caractéristiques de l'adoption plénière sont :

- l'intégration complète de l'enfant dans la famille de l'adoptant ;
- la rupture de tous les liens de parenté avec la famille d'origine ;
- l'irrévocabilité de l'adoption.

En outre l'adoption plénière est réservée à des mineurs (moins de dix-huit ans).

**Adoption simple :**

- concerne soit des mineurs soit des majeurs ;
- ne rompt pas les liens avec la famille d'origine ;
- ne crée de liens de parenté qu'entre l'adopté et l'adoptant mais pas entre l'adopté et la famille de l'adoptant; par contre, elle crée de tels liens entre l'adoptant et les descendants de l'adopté ;
- est révocable pour des motifs très graves

**Apparementement :** dans le cadre de la phase d'encadrement de l'adoption, processus aboutissant à proposer, pour un enfant déterminé, une famille adoptive qui présente des aptitudes répondant aux besoins, caractéristiques et vécu de cet enfant.

**Aptitude à adopter :** l'aptitude à adopter est soit octroyée par le jugement d'aptitude (dans les procédures d'adoption internationale), soit confirmée par le jugement de prononciation d'adoption (dans les procédures d'adoption interne).

**Autorité Centrale Communautaire :** autorité désignée par la Communauté compétente pour exercer dans cette Communauté les fonctions d'autorité centrale prévues par la Convention de La Haye en ce qui concerne principalement la préparation des candidats adoptants, la phase d'encadrement et d'apparementement et le suivi de l'adoption.

**Autorité Centrale Fédérale :** autorité désignée au sein du Service Public Fédéral Justice (SPF Justice) pour exercer en Belgique les fonctions d'autorité centrale, prévues par la Convention de La Haye, en ce qui concerne principalement la reconnaissance et l'enregistrement des décisions d'option, qui lui sont attribuées par le Code civil ainsi que les autres missions que celui-ci lui attribue.

**Autorité compétente de l'Etat (ou pays) d'origine ou autorité compétente de l'Etat (ou pays) d'accueil :** s'il s'agit d'un Etat lié par la Convention de La Haye, l'autorité centrale de cet Etat au sens de cette Convention ; s'il s'agit d'un Etat qui n'est pas lié par la Convention de La Haye, toute autorité reconnue comme telle par le droit de cet Etat.

**Candidat adoptant :** personne ayant entamé le processus légal en vue de réaliser une adoption.

**Conditions de fond de l'adoption :** conditions nécessaires à la mise en oeuvre d'une procédure en adoption. Elles concernent essentiellement l'âge, l'état civil, l'aptitude des adoptants, l'adoptabilité de l'enfant et le consentement des parties concernées.

**Conditions de forme de l'adoption** : ensemble des conditions relatives à la procédure de l'adoption.

**Enfant** : toute personne âgée de moins de dix-huit ans.

**Etat (ou pays) d'accueil** : Etat ou pays vers lequel l'enfant a été, est ou doit être déplacé soit après son adoption, soit en vue de son adoption dans cet Etat ou pays ; par opposition à « Etat ou pays d'origine ».

**Etat (ou pays) d'origine** : Etat ou pays dans lequel l'enfant réside habituellement au moment de la décision d'apparementement ; par opposition à « Etat ou pays d'accueil ».

**Intérêt supérieur de l'enfant** : principe directeur de la Convention relative aux droits de l'enfant, renvoyant aux droits essentiels de l'enfant concernant notamment sa prise en charge socio-éducative et socio-affective.

**Intermédiaire à l'adoption** : toute personne morale, de droit public ou privé, remplissant les conditions requises et ayant obtenu l'agrément de la Communauté compétente. Seuls les organismes d'adoption agréés peuvent être intermédiaires à l'adoption. Toute personne qui jouerait un rôle d'intermédiaire ou qui utiliserait les services d'un intermédiaire non agréé, s'expose à des poursuites pénales.

**Organisme agréé d'adoption** : toute personne morale de droit public ou privé qui, remplissant les conditions requises pour pouvoir agir comme intermédiaire en matière d'adoption, bénéficie de l'agrément de la communauté compétente en tant qu'intermédiaire à l'adoption.

**Subsidiarité** : Le principe de subsidiarité de l'adoption, et en particulier l'adoption internationale, suppose qu'elle soit la dernière solution envisageable pour l'enfant, par rapport à toutes les autres mesures de protection (maintien dans la famille d'origine, adoption interne dans son pays d'origine).